

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 octobre 2013

Service instructeur
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° CP-2013-9-10-3

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
CONVENTION ANNUELLE PORTANT FINANCEMENT DE MESURES D'AIDES À
LA MÉDIATION LOCATIVE (A.M.L) EXERCÉES PAR DES ASSOCIATIONS
AGRÉES À CET EFFET**

Résumé : La loi n°2004-409 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré aux départements la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L). Cette loi précise que le dispositif peut financer l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L).

Dans le Haut-Rhin, cette prestation en faveur d'un public en grande difficulté est financée depuis 2006. 9 associations ont confirmé leur volonté de poursuivre leur action en 2013.

Le présent rapport propose de finaliser cet engagement sur la base de conventions annuelles dans l'attente de la définition des nouveaux critères d'attribution des aides au titre du FSL.

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), intervient pour attribuer des aides financières et/ou financer des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) au bénéfice de ménages éprouvant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement.

En parallèle, en application de la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et sur la base du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, le Département attribue une aide de 520 € par logement géré par les différentes associations agréées, ce au prorata du nombre de jour d'occupation annuelle des logements.

Pour les associations, cette prestation consiste à mettre en relation bailleurs privés et locataires en incapacité d'accéder au logement (ménages en grande difficulté : sortie de CADA, personnes isolées avec enfants, violences conjugales...). L'association est alors signataire du bail qu'elle sous-loue aux ménages pour une durée limitée.

L'aide accordée au titre de la Médiation Locative (A.M.L) vient compléter l'aide forfaitaire versée par la CAF aux organismes agréés, par la DDASS, qui sous-louent, à titre temporaire (A.L.T), des logements à des personnes rencontrant les difficultés évoquées.

A ce jour, neuf associations (ACTILOG, ALEOS, ALSA, APPART, ESPOIR, APPUIS, Caroline BINDER, JID, SILONE) sollicitent le financement de mesures A.M.L pour un nombre de logements précisé dans chaque convention et ci-dessous rappelé.

Associations	Nombre de logement au titre desquels l'AML a été sollicitée en 2012	Nombre de logement au titre desquels l'AML est sollicitée en 2013
ACTILOG	140	140
ALEOS	1	1
ALSA	10	10
APPART	11	11
APPUIS	3	1
Caroline BINDER	2	1
ESPOIR	15	1
JID	10	10
SILONE	18	30
TOTAL des mesures	210	205

La subvention maximum allouée à chaque Association au titre de l'année 2013 est accordée sur la base de cette répartition. Elle est prélevée sur le compte du FSL géré par la Caisse d'Allocations Familiales qui assure la gestion financière et comptable par délégation et n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Conseil Général.

Contribution maximum par Association :

- Association ACTILOG :	72 800 €
- Association ALEOS :	520 €
- Association ALSA :	5 200 €
- Association APPART :	5 720 €
- Association APPUIS :	520 €
- Association Caroline BINDER :	520 €
- Association ESPOIR :	520 €
- Association JID :	5200 €
- Association SILONE :	15 600 €

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- 1) d'approuver le modèle de convention joint en ANNEXE au rapport, en vue de permettre l'élaboration de conventions spécifiques à conclure avec les associations listées ci-avant,
- 2) de m'autoriser à signer les conventions spécifiques avec chacune des associations agréées au titre de l'ALT/AML dont la liste est fixée dans le présent rapport, conformément à ce modèle de convention,

- 3) d'approuver et d'autoriser le versement maximum des subventions aux associations en fonction de la réalisation des suivis de gestion de logement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**Convention annuelle portant financement
de mesures d'Aide à la Médiation Locative
exercées par l'Association ...
2013**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 6 décembre 2012 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2013,
- VU** le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du, approuvant le termes de la présente convention et habilitant le Président du Conseil Général pour la signer,

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

et

l'Association ■■■, représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 520 € par an et par logement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011.

Article 2 : Durée de la convention

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2013, pour une durée d'un an.

Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

Article 4 : Conditions financières

L'Association bénéficie d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de ... €, soit 520 € par an et par logement.

Un acompte est versé semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5.

La liquidation totale de l'aide interviendra au premier semestre 2014, dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement de l'acompte.

Article 5 : Conditions d'attribution des logements

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD en tant que publics prioritaires, à savoir : les ménages sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situation d'habitat indigne, reconnues prioritaires par la Commission de Médiation DALO, en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement, confrontées à un cumul de difficultés (sociales et financières notamment).

Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

Article 7 : Contrôle

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 8 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le

Pour l'Association

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER